



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP/IG.74/Inf.9
15 juillet 1987

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Cinquième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux protocoles y relatifs

Athènes, 7-11 septembre 1987

RAPPORT D'ACTIVITE SUR L'ELABORATION DU PROTOCOLE RELATIF
A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION
RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL,
DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

1. A leur Quatrième réunion ordinaire (Gênes, septembre 1985), les Parties contractantes ont demandé au secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'un Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution due à l'exploration et l'exploitation au large (UNEP/IG.56/5, III, recommandation A.6.).
2. Le projet intitulé "Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol" (projet de protocole) a été élaboré par le secrétariat de l'Organisation juridique internationale (OJI) afin d'appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), conformément au contrat passé entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et l'OJI.
3. En 1978, l'OJI a lancé et tenu un séminaire consacré à l'exploration et l'exploitation au large, traitant, selon une approche interdisciplinaire, des aspects tant juridiques que techniques pour lesquels de nombreuses études ont été préparées (voir la bibliographie ci-jointe en annexe). Ces études ont été présentées à la réunion d'experts sur les aspects juridiques de la pollution due à l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Projet conjoint OJI/PNUE No FP/1400-77-02 (1352)). Depuis lors, l'OJI a étroitement suivi les progrès accomplis par les Parties contractantes et par le PNUE/PAM pour la protection du milieu marin et côtier de la région méditerranéenne.
4. En septembre 1986, le PNUE a convoqué à Athènes une réunion consultative technique sur la pollution due à l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Lors de cette réunion, il a été procédé à l'examen d'un guide pour l'exploration et l'exploitation des ressources de pétrole et de gaz naturel du fond marin méditerranéen (UNEP/IG.74/Inf.5). Ce sont, dans une large mesure, les informations fournies dans le rapport de la réunion d'Athènes (UNEP/WG.155/1) qui ont constitué la base du projet de Protocole.
5. En outre, un vaste éventail de publications ayant trait à cette question ont été consultées lors de l'élaboration du projet de Protocole. La liste des principaux ouvrages utilisés est présentée dans la bibliographie ci-jointe. Le projet de Protocole a été rédigé en anglais qui avait été adopté comme langue de travail. Par la suite, il a été également effectué la traduction en français du projet de Protocole.
6. Le projet de Protocole a été établi, dans toute la mesure du possible, conformément aux souhaits exprimés par les Parties contractantes dans le Plan d'action pour la Méditerranée, la Convention de Barcelone et les Protocoles y relatifs, ainsi que lors des diverses réunions des Parties contractantes.
7. On s'est attaché en premier lieu, dans l'ensemble du projet, à concrétiser la préoccupation majeure des Etats côtiers qui est de protéger et d'améliorer le milieu méditerranéen par la prévention et la réduction de la pollution, laquelle se limite, dans le projet de Protocole, aux effets dus à l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Dans le même temps, on n'a pas négligé l'importance que les ressources découvertes dans le fond de la mer et son sous-sol présentent pour tous les Etats côtiers, qu'il s'agisse de pays producteurs ou consommateurs. L'OJI a abordé ces deux questions sous un angle réaliste afin d'assurer une juste mesure entre les préoccupations, les intérêts et les possibilités concernant l'environnement d'une part et ceux des exploitants d'autre part. Par conséquent, il a été retenu une gestion rigoureuse et judicieuse de l'environnement qui tienne compte des évolutions technologiques.

8. Au cours du processus de rédaction, il a également été tenu compte des différences existant entre les systèmes juridiques et politiques des Etats côtiers ainsi qu'entre leurs conceptions générales.

9. Une autre préoccupation importante a concerné les écarts de développement des Etats côtiers, ce qui se traduit en fin de compte par le caractère plus incitatif qu'impératif des dispositions stipulées pour les Etats (comme par exemple le plan national d'intervention d'urgence). Dans la section consacrée à la coopération, des dispositions spéciales ont été insérées pour accroître la compétence scientifique et technique des ressortissants des pays en voie de développement.

10. Deux démarches s'offraient pour la rédaction effective du Protocole: l'une consistait à s'adresser, sur une base ad hoc, à des experts pour des questions spécifiques, et à ce que le secrétariat de l'OJI procédât ensuite à la compilation et à la coordination de l'information pour l'intégrer au projet de Protocole; l'autre démarche consistait à ce que le personnel juridique du secrétariat de l'OJI élaborât d'abord un document de travail, puis à ce qu'un Groupe de travail se composant du personnel juridique du secrétariat de l'OJI et d'experts juridiques des divers pays procédât à des examens dudit document.

11. Il a été décidé d'adopter la deuxième démarche car elle permettait l'examen de chaque rédaction successive du projet au cours des diverses réunions du Groupe de travail dont les observations seraient insérées dans les versions ultérieures du Protocole. Moyennant quoi, il était possible d'établir un texte plus homogène et, en particulier, plus judicieux, grâce à la coopération avec des experts juridiques de divers pays possédant des systèmes juridiques différents.

12. En dehors des travaux menés avec les experts juridiques, l'OJI a consulté des experts techniques, des organisations internationales et des centres d'étude, à savoir notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), l'AGIP, le "Oil Industry International Exploration and Production Forum" (E & P Forum), des consultants en matières pétrolières, des universités, des compagnies d'assurance, etc., sur une base ad hoc, en ce qui concernait les questions techniques.

13. Sur le plan de son agencement, le projet de Protocole est divisé en six sections (comprenant au total trente articles), sept annexes et un appendice:

(a) Sections:

- I - Dispositions générales
- II - Le système des autorisations
- III - Déchets et substances et matériaux nuisibles ou nocifs dont le rejet est interdit
- IV - Sauvegardes
- V - Coopération
- VI - Dispositions finales

(b) Annexes:

- I - Substances et matériaux nuisibles ou nocifs dont le rejet est interdit
- II - Substances et matériaux nuisibles ou nocifs dont le rejet est subordonné à la délivrance d'un permis spécifique
- III - Facteurs devant être pris en considération pour la délivrance des permis
- IV - Etude d'impact sur l'environnement
- V - Hydrocarbures, mélanges d'hydrocarbures et fluides de forage
- VI - Mesures de sécurité
- VII - Plan d'intervention d'urgence

(c) Appendice: Liste d'hydrocarbures

14. La division du projet de Protocole uniquement en articles, comme c'était le cas pour la Convention de Barcelone, n'a pas été adoptée. Il a été décidé de s'écarter de cet agencement en raison des principaux sujets traités dans le texte, ce qui permet de regrouper les articles correspondants dans des subdivisions. Les différentes sections et articles comportent des titres afin de rendre clairement compte du sujet qui y est traité.

15. Le projet de Protocole se distingue également des autres protocoles par le nombre assez important de ses annexes. Deux raisons ont incité à recourir à des annexes pour les questions d'ordre technique et pratique: on obtient ainsi un corps du Protocole qui est d'une lecture commode et aisée et l'on évite d'avoir à amender fréquemment celui-ci. Les sujets traités dans les annexes peuvent éventuellement nécessiter des amendements ultérieurs afin de répondre aux progrès de la technologie.

16. Observations

(a) Responsabilité et réparation des dommages (section V, article 26):

L'article sur la responsabilité et la réparation des dommages stipule l'obligation pour l'exploitant de souscrire une assurance suffisante ou toute autre garantie financière conformément aux prescriptions particulières de l'Etat concerné. Alors que l'article 8, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de la pollution par les hydrocarbures résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond de la mer (Londres, 1er mai 1977) spécifie le montant minimal de l'assurance qui devrait être souscrite, il a été estimé qu'une telle disposition ne devrait pas être insérée puisque ni les organisations internationales ni les compagnies d'assurance consultées par l'OJI n'ont été en mesure de communiquer un chiffre minimal rationnel.

Les discussions ont fait clairement ressortir qu'une étude spécifique sur ce sujet s'imposait et qu'elle devrait prendre en compte:

- le système hydrographique et morphologique particulier se rapportant à la mer Méditerranée;
- les courants et les mouvements de la marée en mer Méditerranée;
- les zones où sont concentrées les activités d'exploration et d'exploitation;
- les zones hautement sensibles;
- la densité démographique au voisinage du littoral;
- les zones présentant une grande valeur sur le plan du tourisme, de la culture et des beautés naturelles.

Par conséquent, le niveau minimal d'une telle assurance devrait être bien supérieur au chiffre (35 millions de droits de tirage spéciaux) fixé pour la mer du Nord où la situation est assez différente.

(b) Annexes I et II au Protocole

La compilation des deux annexes concernant les substances interdites et les substances subordonnées à la délivrance d'un permis spécifique nécessite une étude de la part de scientifiques plutôt que de juristes. Cependant, le Groupe de travail a estimé que de telles listes devraient être insérées dans le Protocole et c'est pourquoi un espace est prévu à cet effet dans ces annexes.

Le secrétariat de l'OJI a consulté des scientifiques, des universités, des exploitants et des compagnies pétrolières pour tenter de compléter les annexes, mais jusqu'ici sans résultats. Aucune des personnes ou compagnies contactées n'a été en mesure de communiquer de telles listes. Les scientifiques ont besoin d'avoir une liste complète des différents produits chimiques utilisés au cours des opérations afin d'être à même d'établir des listes complètes et judicieuses en fonction de la toxicité des substances. Les exploitants, et notamment les compagnies pétrolières, rencontrent des difficultés pour communiquer une liste des produits chimiques utilisés car ils ne connaissent même pas la composition exacte de certains produits pour lesquels les renseignements sont couverts par le secret industriel. Afin d'apporter une solution pratique à ce problème, le secrétariat de l'OJI étudie actuellement la législation qui régit ces produits chimiques au Royaume-Uni et qui apparaît être à la fois complète et acceptée par les opérateurs, ce qui permettrait d'obtenir une base solide pour discuter de cette question.

17. En conclusion, la démarche adoptée pour le processus de rédaction peut se résumer comme suit:

- l'élaboration du projet de Protocole a été réalisée avec le concours d'experts juridiques éprouvés et d'un haut niveau professionnel;
- le nombre important de publications consultées, tout comme les aptitudes et l'expérience des divers membres du Groupe de travail et les données techniques les plus récentes ont permis à l'OJI d'établir un texte solide;
- les divers aspects socio-économiques et la situation politique particulière en Méditerranée ont été pris en compte;
- le fait que le bassin méditerranéen soit, sur le plan de l'environnement, à la fois autonome et particulier tout en présentant des similitudes avec d'autres bassins maritimes a été pris en compte;
- on s'est attaché à rédiger un texte qui soit d'une lecture commode et aisée tout en étant aussi complet et détaillé que possible.

18. Le texte du projet de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol figure à l'annexe II au présent rapport.

ANNEXE I

BIBLIOGRAPHIE DES PRINCIPAUX TEXTES ET DOCUMENTS CONSULTES

1. Textes juridiques

a. La Convention de Barcelona

Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution, Barcelona, 16 February 1976.

Protocol for the Prevention of Pollution of the Mediterranean Sea by Dumping from Ships and Aircraft, Barcelona, 16 February 1976.

Protocol concerning Co-operation in Combating Pollution of the Mediterranean Sea by Oil and Other Harmful Substances in Cases of Emergency, Barcelona, 16 February 1976.

Protocol for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution from Land-Based Sources, Athens, 17 May 1980.

Protocol concerning Mediterranean Specially Protected Areas, Geneva, 3 April 1982.

Mediterranean Action Plan, Barcelona, 1975, and the Final Act of the Conference of Plenipotentiaries of the Coastal States of the Mediterranean Region for the Protection of the Mediterranean Sea, Barcelona, 16 February 1976.

b. Autres traités et conventions

International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, London, 12 May 1954 (as amended on 11 April 1962 and 21 October 1969).

Convention on the Continental Shelf, Geneva, 29 April 1958.

Convention on the High Seas, Geneva, 29 April 1958.

Vienna Convention on the Law of International Treaties, Vienna, 23 May 1969.

Agreement for Co-operation in Dealing with Pollution of the North Sea by Oil, Bonn, 9 June 1969.

International Convention on Civil Liability for Oil Pollution damage, Brussels, 29 November 1969.

International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, London, 2 November 1973.

Protocol of 1978 Relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, London, 17 February 1978.

Convention for the Prevention of Marine Pollution from Land-Based Sources, Paris, 4 June 1974.

Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage Resulting from Exploration for and Exploitation of Seabed Mineral Resources, London, 1 May 1977.

Draft Convention on Deterioration of the Marine Environment as a result of Exploration and Exploitation of the Seabed and its Subsoil in Maritime Areas under the National Jurisdiction of States, Geneva, adopted by the Resolution of 1 April 1978. European Council of International Law.

Kuwait Regional Convention for Co-operation on the Protection of the Marine Environment from Pollution, Kuwait, 24 April 1987.

Protocol concerning Regional Co-operation in Combating Pollution by Oil and Other Harmful Substances in Cases of Emergency, Kuwait, 24 April 1978.

Draft Protocol dealing with Pollution resulting from Exploracion and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil, text for first Legal/Technical Experts Meeting, Kuwait, 18-19 February 1986 and unofficial draft prepared following second Experts Meeting, Dubai, 5-7 April 1987.

Convention for Co-operation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region, Abidjan, 23 March 1981.

Protocol concerning Co-operation in Combating Pollution in Cases of Emergency, Abidjan, 23 March 1981.

Convention for the Protection of the Marine Environment and Coastal Area of the South-East Pacific, Lima, 12 November 1981.

Agreement on Regional Co-operation in Combating Pollution of the South-East Pacific by Hydrocarbons or Other Harmful Substances in Cases of Emergency, Lima, 12 November 1981.

Supplementary protocol to the Agreement on Regional Co-operation in Combating Pollution of the South-East Pacific by Hydrocarbons or other Harmful Substances, Quito, 22 July 1983.

Protocol for the Protection of the South-East Pacific against Pollution from Land-Based Sources, Quito, 22 July 1983.

United Nations Convention on the Law of the Sea, Montego Bay, 10 December 1982.

c. Autres textes juridiques

Council Decision Establishing a Community Information System for Preventing and Combating Oil Pollution of the Sea 81/971/EEC, O.J., L. 335, 10.12.1981.

Council Directive on the Assessment of the Effects of Certain Public and Private Projects on the Environment 85/337/EEC, O.J., L 175, 5.7.1985.

Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units, Resolution A. 414 (XI) adopted on 15 November 1979 by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (IMCO) Assembly at its eleventh session.

2. Documents et publications

Concawe and the Oil Industry International Exploration & Production Forum (E & P Forum). Aspects of Oil Pollution in the Mediterranean Sea Seminar Report. Athens, 1985.

Debry, A. Characteristics of Production Waters. Presented at the Seminar on Aspects of the Prevention of Oil Pollution in the Mediterranean Sea, E & P Forum. Athens, 1985.

Déjeant, M. Les zones côtières en droit international de l'environnement Actions pour la mise en valeur des zones côtières méditerranéennes. Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, Montpellier, 1985.

Ferry, J. The French Approach as to On-Shore and Off-Shore Sites. In: Energy Law '86 - Proceedings of the International Bar Association Seminar, Munich, 1986, pp. 917-935.

Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO). Normes internationales relatives a l'enlèvement des installations en mer désaffectées Comité des Pêches 17ième Session Rome, 1987. (COFI/87/11).

International Maritime Organization (IMO). Sous-Comité de la sécurité de la navigation 33ième session Rapport au Comité de la sécurité maritime. Rome 1987, (NAV 33/15),

International Maritime Organization (IMO). Maritime Safety Committee, 54th Session, Safety of Navigation Removal of Offshore Installations and Structures. Submitted by the Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS). 1987, (MSC 54/6/5).

Institute of Offshore Engineering. A Study, prior to the submission of a report to the European Parliament, on Platforms for Drilling and Exploiting Marine Hydrocarbon Deposits. Heriot-Watt University.

McLoughlin, J. Guide to Exploration for and Exploitation of Natural Oil and Gas Resources of the Mediterranean Sea-bed With Glossary terms in common use. Prepared for the Co-ordinating Unit for the Mediterranean Action Plan. 1986. (including the comments by E & P Forum and the replies thereto by the author).

Oil Industry International Exploration and Production Forum (E & P Forum). Removal of Disused Offshore Platforms Proposed International Standards to Ensure Safety of Navigation.

Rauschnig, D. Legal Aspects of the Conservation of the Environment. In: Report of the Sixtieth Conference of the International Law Association, Canada, 1983, pp.157-182.

International Juridical Organization (IJO)/United Nations Environment Programme (UNEP) Joint Project No.FP/1400-77-02 (1352). Meeting of Experts on the Legal Aspects of Pollution Resulting from Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil in the Mediterranean, Rome, 1978.

Background paper No. 1 Part A Marine Pollution: Scientific and Technological Aspects of Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil in the Mediterranean Implications of Potential Exploration and Exploitation of the Resources of the Seabed and its Subsoil. Pravdic, V.

Background paper No. 1 Part B Marine Pollution: Scientific and Technological Aspects of the Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil in the Mediterranean Scientific and Technological Aspects of the Exploration for and Exploitation of Petroleum Resources of the Continental Shelf with Particular Reference to Any Possibilities of Associated Marine Pollution. Garner-Richards, C.P.

Supplementary to Background paper No. 1/A Offshore Drilling. Manson, D.H.

Supplementary to Background paper No. 1/B Development of Offshore Platforms. Chate, F.J.

Supplementary to Background paper No. 1/C Handling the Well Product Offshore. Law, D.S.

Supplementary to Background paper No.1/D Design and Construction of Submarine Pipelines. Berry, W.H.

Supplementary to Background paper No. 1/E Ecological Effects of Oil Pollution. Cowell, E.B.

Background Paper No.1 Part C Marine Pollution: Scientific and Technological Aspects of Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil in the Mediterranean, General Oceanographic Setting of, and Recent Offshore Hydrocarbon Activity in, the Mediterranean. Ross, D.A.

Background Paper No. 2 Part A Comparative Analysis of Legislation in Mediterranean Countries regarding the Protection of the Marine Environment against Pollution Caused by Exploration on and Exploitation of the Continental Shelf. Du Pontavice, E. and Cordier, P.

Background Paper No. 2 Part B Summary of Existing Environmental Law regarding Exploration and Exploitation of the Continental Shelf, the Seabed and its Subsoil in the Mediterranean Coastal States. D'Avack, L. and Charles St. Charles, J.D.

Background Paper No. 2 Part C Examinations of the Relevant Italian Legislation on the Protection of the Marine Environment against Pollution resulting from Research and Exploitation of Marine Resources. Mudda, M.

Background Paper No. 3 Survey of International and Regional Agreements relevant to the Protection of the Mediterranean Sea from Pollution resulting from Exploration and Exploitation of the Continental Shelf, the Seabed and its Subsoil and a Study of the Participation of the Mediterranean States in these. Treves, T.

Background Paper No. 4 Civil Liabilities and Guarantee Fund. McLoughlin, J.

Background Paper No. 4 Part B Guidelines for a Uniform and Harmonized Regime on Civil Liability and Related Problems of Coordination of Individual National Laws (in Mediterranean Coastal States). Ruffolo, U. and Guttieres, M.

Background Paper No. 5 Study of Requisite Legal Measures and Controls for the Prevention and Control of Pollution resulting from Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil in the Mediterranean. Working group of the IJO Advisory Committee.

Final Report of the IJO/UNEP Meeting of Experts on the Legal Aspects of Pollution resulting from Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Seabed and its Subsoil in the Mediterranean. Revised version, March 1982.

United Nations Environment Programme (UNEP).

Report of the first session of the working group of experts on environmental law, 1977 (UNEP/WG. 12/3).

Report of the working group of experts on environmental law at its second session, 1978 (UNEP/WG. 14/4).

Study of off-shore mining and drilling carried out within the limits of national jurisdiction, Kiss, A.C., 1978 (UNEP/WG.24/2).

Report of the working group of experts on environmental law at its third session, 1979, (UNEP WG. 24/3).

Report of the working group of experts on environmental law at its fourth session, 1979, (UNEP/WG. 34/1).

Conclusions Recommendations for Safety Measures, 1979, (UNEP/WG. 36/3).

Study on offshore mining and drilling carried out within the limits of national jurisdiction - Contingency Planning, I.J.O. 1980 (UNEP/WG. 36/4)

Report of the working group of experts on environmental law on its fifth session, 1980, (UNEP/WG. 36/6).

Report of the working group of experts on environmental law on its sixth session, 1980, (UNEP/WG. 44/2).

Study of offshore mining and drilling within the limits of national jurisdiction - Liability to pay for compensation for environmental damage - Conclusions, 1980. (UNEP/WG. 49/2/Add. 1).

Conclusions Parts 1-3. 1980. (UNEP/WG. 49/3).

Report of the working group of experts on environmental law on its eighth session, 1981. (UNEP/WG. 54/4).

Report of the working group of experts on its second session on environmental impact assessment, 1987 (UNEP/WG. 152/4).

UNEP/Mediterranean Action Plan (MAP).

Long-Term Programme for Pollution Monitoring and Research in the Mediterranean Sea (MED POL - Phase II) Legal, Administrative and Technical Arrangements for the Protection of the Mediterranean Sea from Petroleum Hydrocarbon Pollution, IMO, 1985 (UNEP/WG. 118/Inf. 10).

Long-Term Programme for Pollution Monitoring and Research in the Mediterranean Sea (MED POL - Phase II) Assessment of the Present State of Pollution of the Mediterranean Sea by Petroleum Hydrocarbons, International Oceanographic Commission, 1985 (UNEP/WG.118/7).

The United Nations Law of the Sea Convention and the Regional Instruments for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution, Vukas, B., 1985 (UNEP/IG. 56/Inf. 5).

Report of the Fourth Ordinary Meeting of the Contracting Parties to the Convention for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution and its Related Protocols, 1985. (UNEP/IG. 56/5).

Assessment of the Present State of Pollution by Petroleum Hydrocarbons in the Mediterranean Sea, 1986. (UNEP/WG. 144/9).

Report of the Technical Consultation on Pollution resulting from Exploration and Exploitation of the Continental Shelf and the Sea-bed and its Sub-soil, 1986. (UNEP/WG. 155/1).

ANNEXE II

PROJET DU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, et se référant à l'article 7 de ladite Convention,

Considérant l'accroissement rapide des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer Méditerranée et de son sous-sol par suite du développement technologique,

Reconnaissant que la pollution qui peut en résulter représente un grave danger pour l'homme et pour l'environnement,

Désireuses de protéger et de préserver la mer Méditerranée contre cette source de pollution,

Tenant Compte particulièrement des zones spécialement protégées visées par le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté à Genève le 3 avril 1982,

Prenant en considération la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Reconnaissant les différences des stades de développement atteint par les pays riverains et tenant compte des impératifs du développement économique et social des pays en développement,

Sont convenues de ce qui suit:

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "la Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) On entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention;
- c) On entend par "ressources" toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses;
- d) On entend par "activités d'exploration et d'exploitation dans la zone du Protocole"(ci-après dénommées "les activités"):
 - i) Les activités de recherche scientifique portant sur le fond de la mer et de son sous-sol;
 - ii) Les activités menées dans le but de récupérer des ressources, y compris les activités préliminaires, tout traitement avant le transport à terre et le transport à terre par pipe-line; sont aussi inclus la construction, la réparation, l'entretien et les opérations incidentes connexes au but principal de récupération des ressources;
- e) On entend par "pollution" tout acte visé à l'article 2a) de la Convention ainsi que tout autre acte résultant directement ou indirectement des activités qui provoque ou peut provoquer des effets nuisibles sur la santé de l'homme et sur l'environnement;

f) On entend par "installation" toute structure fixe ou flottante ainsi que tout élément faisant partie de celle-ci, engagée dans les activités et qui comprend, en particulier:

i) Les plates-formes, fixes ou flottantes, de forage ou de production;

ii) Les installations d'entreposage en mer;

iii) Les terminaux de chargement en mer et les moyens de transport pour les produits extraits, tels que les pipe-lines sous-marins;

iv) L'équipement dont elle est munie et le matériel assurant le transbordement, le traitement, l'entreposage et l'évacuation des ressources prélevées du fond de la mer et de son sous-sol;

v) Les navires, lors de leur utilisation à l'occasion des activités suivantes:

- quand ils sont utilisés pour le stockage en mer et

- quand ils remorquent les installations, telles que mentionnées dans la présente définition, durant l'activité de remorquage;

g) On entend par "exploitant"

i) La personne, autorisée par l'Etat de contrôle à entreprendre des activités, conformément au présent Protocole; ou

ii) Toute personne qui, sans détenir d'autorisation valable conformément au présent Protocole, exerce de facto le contrôle d'ensemble des activités;

h) On entend par "Etat de contrôle" la Partie ou les Parties qui exercent la juridiction sur les activités menées dans la zone où est située l'installation. Lorsqu'une instal-

lation est soumise à la juridiction de plusieurs Parties, ces Parties peuvent désigner, d'un commun accord la Partie qui sera le seul Etat de contrôle;

- i) On entend par "zone de sécurité" la zone qui, conformément aux dispositions du droit international général, entoure les installations et est convenablement balisée de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation;
- j) On entend par "déchets, substances et matériaux nuisibles ou nocifs" les substances et matériaux de tout type, configuration et composition, abandonnés ou destinés à être abandonnés dans la zone du Protocole, produits ou utilisés pendant les activités ou résultant des activités, susceptibles d'engendrer une pollution et comprenant en particulier les hydrocarbures et les mélanges d'hydrocarbures et les fluides de forage, les ordures et les eaux usées;
- k) On entend par "hydrocarbures" le pétrole sous toute ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les produits pétrochimiques qui sont soumis aux dispositions des annexes I et II du présent Protocole) et qui comprend, sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice du présent Protocole;
- l) On entend par "mélange d'hydrocarbures" tout mélange contenant des hydrocarbures;
- m) On entend par "eaux usées":
 - i) Les eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et de cuvettes de W.C.;
 - ii) Les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins

médicaux (infirmierie, salle de soins, etc.);

iii) Les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants;

iv) Les autres eaux résiduares lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus;

n) On entend par "ordures" toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques ou provenant de l'exploitation normale de l'installation, à l'exception du poisson frais entier ou non, et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans d'autres dispositions du présent Protocole;

o) On entend par "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") comprend:

a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1 de la Convention;

b) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.

2. La zone du Protocole peut en outre comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des Parties.

Article 3 - ENGAGEMENTS GENERAUX

1. Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "Les Parties") prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées, faisant usage de la meilleure technologie disponible, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone du Protocole résultant des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.
2. Les Parties s'assurent que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les activités ne portent pas atteinte à la santé de l'homme, à la faune et à la flore marines et ne gênent pas de manière injustifiable l'exercice de la navigation, de la pêche et des autres usages légitimes de la zone du Protocole conformément au droit international.

SECTION II - LE SYSTEME DES AUTORISATIONS

Article 4 - PRINCIPES GENERAUX

1. Toutes les activités dans la zone du Protocole, y compris la construction sur place des installations, sont soumises à une autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle. Cette autorité, avant de délivrer l'autorisation, s'assure que l'installation est construite conformément aux normes internationales et que l'exploitant a les capacités techniques et les moyens financiers pour entreprendre les activités. L'autorisation est délivrée conformément à la procédure appropriée telle que définie par l'autorité nationale compétente.
2. L'autorisation est refusée lorsque des informations claires démontrent que les activités envisagées sont susceptible de provoquer des effets néfastes à l'environnement qui ne pourraient être évités malgré l'observation des conditions d'octroi de l'autorisation telles que

prévues à l'article 6, paragraphe 3.

3. Lorsqu'il donne son approbation au choix d'un site pour une installation l'Etat de Contrôle s'assure qu'une telle décision ne cause aucun effet préjudiciable aux installations existantes, et particulièrement les pipe-lines et les cables.

Article 5 - CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'Etat de contrôle soumet toute demande visant à obtenir une autorisation ou un renouvellement d'autorisation à la transmission préalable par le candidat exploitant à l'autorité nationale compétente d'une présentation complète du projet comprenant, en particulier, les éléments suivants:

- a) Un examen des effets prévisibles des activités envisagées sur l'environnement. L'autorité nationale compétente peut, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités, et en fonction des caractéristiques de la zone, exiger la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, conforme aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole.
- b) La localisation géographique précise des zones ou l'activité est envisagée, y compris les zone de sécurité;
- c) La qualification professionnelle et technologique du candidat exploitant et du personnel devant être affecté à l'installation, ainsi que la composition de l'équipage;
- d) Les mesures de sécurité prévues par l'exploitant conformément à l'article 15;
- e) Le plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 16;
- f) Les procédures de surveillance continue conformément à l'article 17;

- g) Les mesures prévues pour l'enlèvement de l'installation conformément à l'article 18;
- h) Les précautions envisagées pour les aires spécialement protégées conformément à l'article 19;
- i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité conformément à l'article 26, paragraphe 3.

Article 6 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

1. Les autorisations visées à l'article 4 ne sont délivrées qu'après un examen par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle de tous les éléments visés à l'article 5 et à l'annexe IV.
2. Chaque autorisation fixe les activités et la durée de l'autorisation, établit les limites géographiques du secteur et de la zone de sécurité faisant objet de l'autorisation et détermine les prescriptions techniques et les installations autorisées.
3. L'autorisation peut être assortie de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes susceptibles de réduire au minimum les risques et dommages de pollution résultant des activités.
4. Les Parties notifient à l'Organisation le plus rapidement possible les autorisations délivrées ou renouvelées. L'Organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du Protocole.

Article 7 - SANCTIONS

Chaque Partie établit les sanctions devant être appliquées dans les cas d'infraction aux obligations du présent Protocole, de la législation et de la réglementation nationale mettant en application le présent Protocole ou des conditions particulières posées par l'autorisation.

SECTION III - DECHETS ET SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES OU NOCIFS

Article 8 - OBLIGATION GENERALE

Nonobstant les autres normes et obligations contenues dans cette Section, les Parties imposent aux opérateurs en tant qu'obligation générale, l'utilisation de la meilleure technologie disponible et l'observation des normes universellement acceptées concernant les déchets et les substances et matériaux nuisibles ou nocifs afin de réduire au minimum le risque de pollution.

Article 9 - SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES OU NOCIFS

1. Les Parties s'assurent de la disponibilité pour chaque substance et matériaux utilisés dans la zone du Protocole, y compris ceux destinés à la construction et à la protection des installations, d'une description fixant leur composition établie par l'entité productrice de tels substance ou matériaux.
2. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de substances et matériaux nuisibles et nocifs énumérés à l'annexe I du présent Protocole sont interdits.
3. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de substances et matériaux nuisibles et nocifs énumérés à l'annexe II du présent Protocole sont subordonnés, dans

chaque cas, à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle, d'un permis spécifique.

4. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de toute autre substance et matériaux nuisible ou nocifs sont subordonnés à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle, d'un permis général.
5. Les permis visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne sont délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent Protocole.
6. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de substances et matériaux de n'importe quelle forme ou composition et n'ayant pas été utilisés antérieurement, sont soumis à la permission temporaire préalable de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle.
7. Chaque Partie notifie à l'Organisation le plus rapidement possible les permissions temporaires accordées ou refusées afin que les Parties puissent prendre les mesures appropriées concernant l'emploi futur des substances et matériaux visés au paragraphe 6 ci-dessus, conformément à l'article 29.

Article 10 - HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE

1. Les Parties élaborent et adoptent des normes minimum communes pour le rejet dans la zone du Protocole des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et fluides de forage à partir des installations:
 - a) De telles normes minimum communes sont élaborées conformément aux dispositions de l'annexe V;
 - b) De telles normes minimum communes ne sont pas moins

restrictives que, en particulier, les standards suivants:

- i) Pour l'écoulement de la tranche des machines, un contenu maximum de 15 mg. d'hydrocarbure par litre, sans dilution;
 - ii) Pour les eaux de production un contenu maximum d'hydrocarbures de 40 mg par litre en tant que moyenne mensuelle.
2. Chaque Partie prend des mesures pour mettre en vigueur les normes minimum communes, adoptées conformément à cet article ainsi que les normes plus restrictive adoptées individuellement per chaque Partie.

Article 11 - LES EAUX USEES

1. L'Etat de contrôle interdit le rejet des eaux usées des installations dans la zone du Protocole, à moins que:
 - a) L'installation rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle à une distance d'au moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche; ou si
 - b) Le rejet des eaux usées non broyées et non désinfectées est effectué à une distance de plus de douze milles marins de la terre la plus proche ou d'une installations fixe de pêche; ou si
 - c) Les eaux usées sont traitées dans un dispositif approprié certifié conforme par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle.

2. L'Etat de contrôle impose des dispositions plus strictes et adaptées, lorsque cela est rendu nécessaire en raison, inter alia, du régime des courants dans le secteur ou de la proximité d'une aire visée à l'article 19.
3. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles et entraîne une décoloration de l'eau environnante.
4. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou d'autres substances dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses s'appliquent.

Article 12 - LES ORDURES

1. Le rejet dans la zone du Protocole de ce qui suit est interdit:
 - a) Tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique;
 - b) Toutes les autres ordures, y compris les papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.
2. Le rejet des déchets alimentaires dans la zone du Protocole se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas à moins de douze milles marins de la terre la plus proche.
3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou dont le rejet sont soumis à des

dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

Article 13 - INSTALLATIONS DE RECEPTION, INSTRUCTIONS ET SANCTIONS

Les Parties s'assurent:

- a) Que les exploitants prévoient des installations de réception adéquates et facilement accessibles pour le rejet propre de tous déchets et substances et matériaux nuisibles ou nocifs;
- b) Que des instructions sont données à tout l'équipage quant aux moyens appropriés de rejet;
- c) Que des sanctions sont imposées pour le rejet illégal.

Article 14 - EXCEPTIONS

1. Les dispositions de cette Section ne s'appliquent pas:
 - a) En cas de force majeure ou détresse telles que reconnues par les règles du droit international, ou lorsque la vie humaine ou la sécurité de l'installation est en danger; ou
 - b) Lorsque le rejet dans la mer de substances qui contiennent des hydrocarbures ou des substances ou matériaux nuisibles ou nocifs est soumis à l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle afin d'utiliser ces substances pour lutter contre des incidents de pollution spécifique et réduire le préjudice causé par la dite pollution.
2. Les rejets effectués conformément au paragraphe 1 de cet article seront immédiatement communiqués à l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de l'Organisation, soit

directement, à toute Partie ou Parties susceptibles d'être affectées. La communication contiendra tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de déchets ou de substances ou matériaux nuisibles ou nocifs rejetés.

SECTION IV - SAUVEGARDES

Article 15 - MESURES DE SECURITE

1. L'Etat de contrôle sous la juridiction duquel des activités sont envisagées ou entreprises s'assure que des mesures de sécurité suffisantes sont prises concernant la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, le marquage, l'exploitation et l'entretien des installations.
2. L'Etat de contrôle s'assure que l'exploitant a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les équipements de protection de la vie humaine et de prévention de la pollution accidentelle les plus perfectionnés et qu'il peut répondre promptement à un cas de situation critique, conformément aux moyens offerts par la meilleure technologie disponible et aux dispositions du plan d'intervention de l'exploitant visé à l'article 16.
3. L'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle requiert un certificat de sécurité et de conformité (ci-après dénommé "le certificat") tel que reconnu par l'organisme international compétent, pour les plates-formes de production, les unités mobiles de forage en mer, les installations de stockage en mer, les systèmes de chargement en mer, les pipe-lines et toute autre installation désignée par l'Etat de contrôle.
4. Les Parties formulent et adoptent des règles et des normes conformément aux pratiques et procédures de caractère international pour assurer l'application des dispositions de l'annexe VI.

5. Les Parties s'assurent au moyen d'inspections que les exploitants conduisent leurs activités conformément aux dispositions de cet article.

Article 16 - PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

1. Les Parties s'efforcent de promouvoir et de maintenir un plan pour combattre la pollution ou d'autres effets néfastes à l'environnement ou pour sauver la santé de l'homme dans la zone du Protocole dans les cas de situations critiques résultant des activités (ci-après dénommé "le plan national d'intervention"). Le plan national d'intervention devrait établir et coordonner en particulier, l'équipement, les navires, les aéronefs et le personnel préparé pour exécuter les opérations en cas de situation critique. Les Parties devraient promouvoir la coopération bilatérale, sous-régionale ou multilatérale concernant les plans d'intervention d'urgence.
2. L'Etat de contrôle requiert avant d'octroyer une autorisation que l'exploitant prépare un plan d'intervention d'urgence satisfaisant, approuvé par l'autorité nationale compétente (ci-après dénommé "le plan d'intervention de l'exploitant"), conformément aux dispositions visées à l'article 5, e). Tel plan est préparé conformément aux dispositions de l'annexe VII du présent Protocole.
3. Chaque Etat de contrôle établit au niveau national une coordination et une direction de la planification en cas de situation critique conformément à l'annexe VII du présent Protocole.

Article 17 - SURVEILLANCE CONTINUE

1. Il doit être requis des exploitants qu'ils mesurent les effets de leurs activités sur l'environnement et qu'ils communiquent ces résultats, périodiquement ou sur demande

de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'état de l'environnement conformément à la procédure mise en place par l'Etat de contrôle dans son système d'autorisation.

2. L'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle établit, lorsque cela est approprié, un système national de surveillance continue afin d'être en position de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions mises à l'octroi de l'autorisation sont appliquées.

Article 18 - ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS

1. Les exploitants sont requis par l'Etat de contrôle d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales appropriées telles qu'acceptées par les Parties. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Etats. Auparavant, toutes les mesures nécessaires auront dû être prises par l'exploitant et sous sa responsabilité dans le but d'éviter les fuites ou suintements provenant du site où ont été localisées les activités.
2. L'Etat de contrôle exige que les pipe-lines qui sont abandonnés ou désaffectés soient, soit enlevés conformément au paragraphe 1 de cet article, soit enterrés et nettoyés à l'intérieur afin qu'ils ne présentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interferent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et les obligations des autres Etats.
L'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle

s'assure qu'une publicité adéquate est donnée quant à la profondeur, la position et les dimensions de tout pipe-line enterré et qu'une telle information est indiquée sur les cartes marines et notifiée à l'Organisation et aux organisations internationales compétentes ainsi qu'aux Parties.

3. Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'exploitant dont l'autorisation a été retirée ou suspendue conformément à l'article 7.
4. Dans le cas où l'exploitant ne respecte pas les dispositions de cet article, l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle entreprend, aux frais de celui-ci, toutes les opérations nécessaires pour remédier à la défaillance du dit exploitant.

Article 19 - AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Aux fins de protéger les sites définis à l'article 3 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et favoriser l'accomplissement de ce but, les Parties adoptent des mesures particulières, soit individuellement, soit conjointement pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions édictées dans le dit Protocole, de telles mesures peuvent comprendre, inter alia:

- a) Des restrictions et conditions spéciales relatives à ces aires pour:
 - i) La préparation et l'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement et l'octroi des autorisations;
 - ii) L'élaboration des mesures de sécurité, les plans d'intervention, la surveillance continue et l'enlè-

vement des installations;

- b) L'échange accru d'informations entre les exploitants, les autorités nationales compétentes, les Parties et l'Organisation en ce qui concerne les événements qui pourraient affecter ces aires.

SECTION V - COOPERATION

Article 20 - PROGRAMMES D'ETUDE ET DE RECHERCHE

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent pour promouvoir des études et engager des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour:

- a) Réaliser les activités de telle manière que cela réduise au minimum les risques de pollution;
- b) Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement dans les cas de situation critique.

Article 21 - DEMANDE D'ASSISTANCE OU D'INFORMATION

Toute Partie ayant besoin d'assistance ou d'information pour prévenir, réduire ou combattre la pollution résultant d'activités peut réclamer l'aide de l'Organisation ou d'autres Parties, lesquelles feront tout leur possible pour apporter l'assistance ou l'information réclamée, particulièrement dans les cas de situation critique.

Article 22 - REGLES, NORMES, PRATIQUES ET PROCEDURES RECOMMANDEES DE CARACTERE INTERNATIONAL

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internatio-

nales compétentes:

- a) Afin d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures recommandées de caractère international destinées à l'accomplissement des objectifs de ce Protocole;
 - b) Pour formuler et élaborer de telles règles, normes, usages et procédures internationaux recommandés.
2. Les Parties harmonisent le plus rapidement possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, usages et procédures internationaux recommandés visés au paragraphe 1 de cet article.
 3. Les Parties s'efforcent, dans la mesure du possible, d'échanger des informations concernant en la matière leur politique nationale, leur législation et réglementation et les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 2 de cet article.

Article 23 - ASSISTANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN FAVEUR
DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations internationales régionales ou universelles compétentes, coopèrent en vue de formuler et de mettre en oeuvre dans la mesure du possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, du droit, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution susceptible de résulter des activités engagées dans la zone du Protocole.
2. L'assistance technique portera en particulier sur la formation de personnel scientifique, juridique et tech-

nique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

Article 24 - INFORMATION MUTUELLE

Les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats atteints et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole.

Les Parties déterminent au cours de leurs réunions les procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations.

Article 25 - POLLUTION TRANSFRONTIERE

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les activités menées dans la zone du Protocole qui est sous sa juridiction ou sous son contrôle sont exercées de manière à ne pas engendrer de pollution au-delà des limites de sa juridiction.
2. La Partie, dans la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou menées tient compte de tous leurs effets néfastes sur l'environnement sans discrimination que ces effets puissent se produire dans les limites de sa juridiction ou au-delà. Un tel principe de non-discrimination devrait être inclu dans les législations et les réglementations nationales.
3. Quand une Partie a connaissance de situations dans lesquelles l'environnement marin est en danger imminent d'être endommagé ou a été endommagé par la pollution, elle notifie cet événement immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être atteintes par le préjudice et à l'Organisation et leur donne toute information opportune

afin qu'elles puissent prendre les mesures appropriées où cela est nécessaire;

4. Les Parties devraient, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur la base d'un accord, s'efforcer de garantir l'égalité d'accès et de traitement aux procédures administratives aux ressortissants d'autres Etats qui pourraient être affectés par la pollution ou par d'autres effets néfastes résultant des opérations envisagées ou en cours.
5. Une Partie ne peut être tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante. Toutefois, la Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin d'assurer l'entière application du présent Protocole.

Article 26 - RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

1. Les Parties s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures et principes appropriés concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des activités telles qu'entendues par le présent Protocole.
2. Les exploitants sont responsables pour les dommages causés en raison de leurs activités et ils versent à cet effet une indemnisation prompte et adéquate. L'indemnisation devra être déterminée sur la base de la responsabilité objective limitée.
3. Pour couvrir sa responsabilité telle que définie par le présent Protocole, l'exploitant est requis d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière d'un montant, de tel type et termes spécifiés par l'Etat de contrôle.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - DESIGNATION DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Chaque Etat de contrôle désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes pour:

- a) Octroyer, renouveler et enregistrer les autorisations visées à la Section II du présent Protocole;
- b) Délivrer et enregistrer les permis généraux et spécifiques et accorder la permission temporaire, visés à l'article 9 du présent Protocole;
- c) Octroyer les permis visé à l'annexe V du présent Protocole;
- d) Approuver le dispositif et certifier le dispositif de traitement des eaux usées, visés à l'article 11, paragraphe 1 du présent Protocole;
- e) Donner l'approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 14, paragraphe 1 du présent Protocole;
- f) Accomplir les devoirs concernant les mesures de sécurité visées à l'article 15, paragraphes 3 et 5 du présent Protocole;
- g) Exercer les fonctions relatives aux plans d'intervention d'urgence visées à l'article 16 et à l'annexe VII du présent Protocole;
- h) Etablir les procédures de surveillance continue visées à l'article 17 du présent Protocole;
- i) Contrôler les opérations d'enlèvement des installations visées à l'article 18 du présent Protocole;

Article 28 - MESURES TRANSITOIRES

Chaque Partie élabore des procédures et règlements concernant les activités entreprises ou non sur la base d'une autorisation, commencées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, afin d'assurer la conformité, autant que possible, desdites activités avec les dispositions du présent Protocole.

Article 29 - REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou appendices;
 - b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe ou appendice au présent Protocole;
 - c) D'apprécier les données relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la Section II du présent Protocole;
 - d) D'apprécier les données relatives aux permis, permissions et approbations délivrés conformément à la Section III du présent Protocole;
 - e) D'examiner les données relatives aux plans d'intervention d'urgence et aux moyens d'intervention en cas de situation critique adoptés conformément à l'article 16

du présent Protocole;

- f) D'établir les critères et de formuler les règles, normes, pratiques et procédures recommandées de caractère international conformément à l'article 22 du présent Protocole, dans la forme convenue par les Parties;
- g) De faciliter la mise en vigueur des politiques et objectifs visés à la Section V, et particulièrement l'harmonisation des législations nationales conformément à l'article 22 du présent Protocole;
- h) De remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 30 - CLAUSE FINALE

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole est ouvert à
du au , et à du au,
à la signature des Etats invités à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol tenue à
du au
Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone du Protocole et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.

4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.
5. A partir du _____, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A _____, le _____, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I

SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES OU NOCIFS DONT LE REJET EST
INTERDIT

(Voir "Report concerning the Draft", IJO (ELPU/6.87/INF.1) pp. 5-6.)

ANNEXE II

SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES ET NOCIFS DONT LE REJET EST
SUBORDONNE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS SPECIFIQUE

(Voir "Report concerning the Draft", IJO (ELPU/6.87/INF.1) pp.5-6.)

ANNEXE III

FACTEURS DEVANT ETRE PRIS EN CONSIDERATION POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS

En vue de la délivrance d'une autorisation pour le rejet de substances et matériaux nuisibles ou nocifs contenant des substances mentionnées à l'annexe II ou à la section B de l'annexe I du présent Protocole, il sera tenu compte notamment et selon les cas des facteurs suivants:

A. Caractéristiques et composition du déchet

1. Type et importance de la source du déchet (procédé industriel, par exemple).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

**B. Caractéristiques des constituants
du déchet quant à la nocivité**

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.

3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs.
5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, zones conchylicoles) et à d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur.
4. Caractéristiques de dispersion, telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical.
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Disponibilité de techniques concernant les déchets

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être

choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en oeuvre:

- a) Des alternatives en matière de procédés de traitement;
- b) Des méthodes de réutilisation ou d'élimination;
- c) Des alternatives de décharge sur terre;
- d) Des technologies à faible quantité de déchets.

**E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins
et aux utilisations de l'eau de mer**

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur:
 - a) Les organismes marins comestibles;
 - b) Les eaux de baignade;
 - c) L'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer.

ANNEX IV

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Chaque Partie requiert que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants:
 - a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées, comprenant le cas échéant, les zones de sécurité;
 - b) Une description de l'état initial de l'environnement de la zone;
 - c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées;
 - d) Une description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés;
 - e) Une description des effets prévisibles directs et indirects, à court terme et à long terme des activités envisagées sur l'environnement, y compris la faune, la flore et l'équilibre écologique;
 - f) Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement durant les activités envisagées, et, les alternatives possibles à de telles mesures;
 - g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre la pollution et les autres effets défavorables durant et après activités envisagées.
2. Chaque Partie promulgue des normes tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées de caractère international. Ces normes sont adoptées conformément à l'article 22, et permettent d'évaluer l'étude d'impact sur l'environnement.

ANNEXE V

HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 10:

A. HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES

1. Les nappes ayant un contenu élevé en hydrocarbures provenant de l'écoulement lors du traitement ou à partir de la plate-forme sont retenues, déviées et traitées en tant qu'élément du produit et le reste est traité jusqu'à un niveau acceptable avant d'être rejeté, conformément aux pratiques en usage dans les activités pétrolières;
2. Les déchets et boues contenant des hydrocarbures, issus des processus de séparation, sont transportés à terre;
3. Les hydrocarbures et les condensats issus d'essais de puits sont brûlés, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter des fuites d'hydrocarbures en mer;

B. FLUIDES DE FORAGE

1. Les fluides de forage à base d'eau sont soumis aux dispositions suivantes:
 - a) L'emploi de fluides de forage est soumis à la délivrance d'un permis préalable délivré par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - b) Le rejet des fluides de forage et des déblais de forage doit être fait le plus loin possible de la terre la plus proche, des zones spécialement protégées ou de l'installation de pêche fixe mais en tout cas à une distance minimum tel qu'établie dans le permis;
 - c) Lorsque les fluides de forage contiennent des substances et matériaux dangereux ou nocifs, les dispositions de l'article 9 du présent Protocole s'appliquent.
2. Les fluides de forage à base d'hydrocarbures sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) De tels fluides sont seulement utilisés si le taux de toxicité qu'ils engendrent est assez bas et seulement après que l'exploitant ait obtenu un permis délivré par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle après vérification du bas niveau de toxicité;
 - b) Dans les cas où de tels fluides sont utilisés, le permis contiendra des conditions relatives au rejet de tels fluides et des déblais de forage résultant de leur utilisation;
 - c) Si les fluides de forage à base d'hydrocarbures sont utilisés, ils ne sont pas rejetés dans la mer et les déblais de forage sont efficacement lavés avant leur rejet en mer afin que leur contenu d'hydrocarbures soit inférieur à 10% du poids sec.
3. Les fluides de forage à base de gas oil sont soumis aux dispositions suivantes:
- a) L'emploi des fluides de forage à base de gas oil est prohibé, à l'exception des circonstances exceptionnelles où l'emploi est nécessaire à cause d'exigences techniques exceptionnelles et après que l'opérateur ait reçu un permis spécial de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - b) Le permis spécial visé au paragraphe a) ci-dessus ne peut être délivré si l'autorité nationale compétente considère que l'emploi est justifié en raison d'exigences techniques exceptionnelles;
 - c) Dans le cas où les fluides sont utilisés, le rejet des fluides de forage et des déblais de forage est soumis aux conditions du permis spécial mais en tout cas, le rejet dans la zone du Protocole est prohibé.

ANNEXE VI

MESURES DE SECURITE

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 15:

- a) Que l'installation soit sûre et conforme à l'utilisation requise, et particulièrement qu'elle soit conçue et construite pour résister, avec une charge maximum, à toute condition naturelle, y compris notamment, les vents et les vagues les plus forts ainsi qu'établis par les relevés météorologiques historiques, les risques de tremblement de terre, la configuration et la stabilité du fond de la mer, et la profondeur de l'eau;
- b) Que toutes les phases des activités, y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, soient bien préparées, que l'ensemble de l'activité puisse être contrôlée pour des raisons de sécurité et soit conduite selon la méthode la plus sûre, et que l'exploitant utilise un système de surveillance continue pour toutes ses activités;
- c) Que les systèmes de sécurité les plus perfectionnés soient utilisés et qu'ils soient vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les dangers de fuites, de pertes, de rejets accidentels, d'incendies, d'explosions, d'éruptions ou de tout ce qui pourrait présenter un danger pour la sécurité de l'homme ou de l'environnement, qu'une équipe entraînée et spécialisée pour opérer et maintenir en l'état ces systèmes soit présente et que cette équipe effectue des exercices périodiques;
- d) Que l'installation, et si nécessaire la zone de sécurité établie, soient marquées suffisamment pour signaler de manière adéquate leur présence et pour donner assez de détails relatifs à leur identification en utilisant des signaux d'avertissement appropriés et internationalement reconnus;

- e) Que les installations soient indiquées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale, et soient notifiées aux intéressés;

- f) Afin d'assurer les dispositions ci-dessus, que la personne ou les personnes ayant la responsabilité de l'installation et des activités, y compris le responsable de l'obturateur anti-éruption, possèdent les qualifications requises par l'Etat de contrôle et qu'il y ait en permanence suffisamment de personnel qualifié présent sur l'installation. De telles qualifications devraient inclure, en particulier, l'entraînement, de manière continue en matière de sécurité et d'environnement.

ANNEXE VII

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

A. Le plan d'intervention de l'exploitant

1. Les exploitants ont l'obligation d'assurer:
 - a) Qu'un système d'alarme et de transmission le plus perfectionné soit présent sur l'installation et en bon état de marche;
 - b) Que l'alarme soit immédiatement donnée en cas de situation critique et que toute situation critique soit immédiatement signalée à l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - c) Qu'en coordination avec l'autorité nationale compétente, la réception de l'alarme, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci puissent être organisées et dirigées, sans délai;
 - d) Qu'une information immédiate concernant la nature et l'importance de la situation critique soit transmise à l'équipage de l'installation et à l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - e) Que l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle soit en permanence pleinement informée des progrès dans la lutte entreprise en cas de situation critique;
 - f) Qu'il y ait, disponible en permanence, suffisamment de matériel et d'équipement les plus avancés, y compris des navires de secours et des aéronefs, afin de mettre en oeuvre le plan d'intervention d'urgence;
 - g) Que les méthodes et les techniques les plus perfectionnées soient connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI, c) pour combattre les fuites, suinte-

ments, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et tout autre danger pour la vie humaine ou l'environnement;

h) Que les méthodes et les techniques les plus perfectionnées soient connues de l'équipe spécialisée qui s'attachera à réduire et prévenir les effets néfastes à long terme sur l'environnement;

i) Que l'équipage ait une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'exploitant, que des exercices périodiques soient pratiqués afin que l'équipage ait une complète maîtrise de l'équipement et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle dans le plan.

2. L'exploitant devrait coopérer, de manière institutionnalisée, avec les autres exploitants ou avec des organismes qui soient capables de fournir l'assistance nécessaire, afin d'assurer que l'assistance puisse être rendue quelle que soit l'importance ou la nature de la situation critique.

B. Coordination nationale.

L'Etat de contrôle met en place une coordination et une direction afin d'assurer ce qui suit:

a) La coordination du plan national d'intervention et des procédures d'intervention et du plan d'intervention de l'exploitant et la supervision des actions entreprises en particulier dans les cas d'effets néfastes significatives de la situation critique;

b) L'injonction donnée à l'exploitant de prendre toute mesure apparaissant nécessaire de manière à prévenir, réduire et lutter contre la pollution ou pendant la préparation d'opérations destinées à ce but, y compris la commande d'un mât de forage de secours, ou pour prévenir toute action spécifique susceptible d'être engagée par l'ex-

exploitant;

- c) La coordination des opérations de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution et la coordination de la préparation des opérations destinées à ce but, menées dans la juridiction nationale, avec des opérations analogues entreprises dans la juridiction d'autres Etats ou engagées par des organisations internationales;
- d) Le rassemblement et la disponibilité permanente de toute information nécessaire concernant les activités existantes;
- e) L'établissement d'une liste à jour de personnes et entités devant être alertées et informées en cas de situation critique de son développement et des mesures prises;
- f) Le rassemblement de toute information concernant l'étendue d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de cette information aux parties intéressées;
- g) La coordination et la supervision de l'assistance visée à la Section A ci-dessus, en coopération avec l'exploitant;
- h) La mise en place, si nécessaire, d'opérations spécifiques, y compris des interventions par des experts techniques et du personnel qualifié, avec l'équipement et le matériel nécessaire soient organisées et coordonnées;
- i) La communication immédiate de tout cas de situation critique aux autorités nationales compétentes d'autres Parties susceptibles d'être affectées par une telle de situation afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires;
- j) L'assistance technique aux autres Parties, le cas échéant;
- k) La communication immédiate aux organisations internationales compétentes de tout cas de situation critique afin

d'éviter les dangers pour la navigation ou d'autres intérêts.

APPENDICE

Liste d'Hydrocarbures*

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifiée
Pétrole brut
Mélanges contenant du pétrole brut
Gais oil moteur

Fuel Oil No. 4	}	Suivant spécifications américaines
Fuel Oil no. 5		
Fuel Oil No. 6		
Fuel léger	}	Suivant spécifications françaises
Fuel lourd No. 1		
Fuel lourd No. 2		

Fuel direct

Bitume routier
Huile pour transformateur
Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)
Huile de graissage et huile de base
Huile minérale
Huile moteur
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

Gas oils atmosphériques

Directs
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

* La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Bases pour carburants

Alkylats pour carburants
Réformats
Polynière pour essence

Essences

Condensats
Carburant auto
Essence aviation

Fuel Oil No. 1 (Kérosine)
Fuel Oil No. 1 - D
Fuel Oil No. 2
Fuel Oil No. 2 - D
Pétrole lampant
Pétrole lampant désodorisé
Fuel domestique
Fuel domestique désodorisé

Suivant spécifications américaines

Suivant spécifications françaises

Carburéacteurs

JP - 1 (Kérosine)
JP - 3
JP - 4
JP - 5 (Kérosine, Heavy)
Turbo Fuel

Pétrole
Essence minérale (White Spirit)

Suivant spécifications américaines

Naphta

Solvant léger
Solvant lourd
Coupe étroite